



# COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



## Réunion du 21 mai 2026

### Procès-verbal N°30

**Présidence :** Xavier VÉLILLA

**Présents :** Brigitte THORE – Fabien LAFON – Jacques WARIN – Christian BURRIEL – Jean Claude CASSÉ – Noël FAVARIN

#### INFORMATIONS LIMINAIRES

*Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Départementale des Règlements Contentieux sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Gers de Football ([juridique@districtfootgers.fff.fr](mailto:juridique@districtfootgers.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la F.F.F.*

### SEANCE RESTREINTE

**DOSSIER N°82\* MATCH N°55306074 : AUCH FOOTBALL 2 / Entente J.S.S.G. 2 – Championnat U15 District – Poule D3 – Journée 07 du 16/05/2026**

**\*Match perdu par forfait\***

Lecture du courriel reçu le 16 mai 2026 à 10h43 du responsable de l'Entente J.S.S.G. 2 signalant le forfait de son équipe pour la rencontre désignée en rubrique,

*Par ces motifs*

**LA COMMISSION**, jugeant en matière règlementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, **statue** :

- Match perdu par forfait à l'Entente J.S.S.G. 2
- Homologue le résultat sur le score de 3 buts à 0 en faveur d'AUCH FOOTBALL 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes

**Amende** : 40€ (2<sup>ème</sup> forfait jeunes) portés au débit du compte District du F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038) club support de l'entente J.S.S.S.G. 2

**DOSSIER N°83\* MATCH N°55643798 : SCP AS 3 / A.S. MANCIET - 1/2 Finale Titre D3 du 16.05.2026**

**\*Réclamation\***

Réserve d'avant match formulée par l'A.S. MANCIET portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du SCP A.S. 3 au motif que ces derniers seraient susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

Cette réserve a fait l'objet d'une confirmation de l'A.S. MANCIET par courriel du 19.05.2026 pour la dire recevable en la forme.

**L'article 84.b des Règlements Généraux de la L.F.O.**, précise : « Dans le cadre de l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition régionale ou départementale officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :

b. De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que seul le joueur ELOBBADI Marius licence n°2546390976 inscrit sur la FMI de la rencontre litigieuse désignée en rubrique a participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure de son club.

Dès lors, la Commission estime que l'équipe de SCP AS 3 n'a pas enfreint les dispositions de l'article 34.B des Règlements Généraux de la L.F.O.

*Par ces motifs*

**LA COMMISSION**, jugeant en matière règlementaire et en premier ressort après en avoir délibéré **statue** :

- **Réclamation de l'A.S. MANCIET : NON-FONDÉE**
- **Homologue le résultat inscrit sur la FMI**
- **Dit l'équipe de SCP AS 3 qualifiée pour la suite de la compétition**
- **Transmet à la Commission départementale de gestion des compétitions Seniors.**

**Droit de réclamation confirmée : 40€ portés au débit du compte District de l'A.S. MANCIET (514727).**

**DOSSIER N°84\* MATCH N° 55306075 : Groupement A.G.S. 2 / Entente E.S.A. – Championnat U15 District – Poule D3 – Journée 07 du 16/05/2026**

**\* Réserve confirmée \***

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match de l'Entente E.S.A. communiquée par courriel du 18-05-2026, portant sur la qualification et/ou la participation de plusieurs joueurs de l'équipe du Groupement A.G.S. au motif que ces derniers seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match avec une équipe supérieure de leur club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant les difficultés rencontrées pour l'enregistrement de cette réserve sur la tablette, dues à priori à une impréparation de cette dernière par l'équipe adverse.

*Par ces motifs*

**LA COMMISSION DECIDE,**

Dossier mis en suspens dans l'attente d'un complément d'informations à fournir avant la prochaine séance de la Commission du jeudi 28 mai 2026.

**DOSSIER N°85\* MATCH N° 55643799 : FORZA LSJ 2 / ARRATS ARÇON F.C. – 1/2 Finale Titre D3 du 16.05.2026**

**\*Réserve non confirmée\***

Réserve d'avant match de l'ARRATS ARÇON F.C. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de FORZA LSJ.

Cette réserve n'a pas fait l'objet d'une confirmation par l'ARRATS ARÇON F.C.

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la confirmation des réserves.

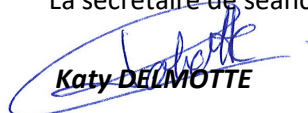
Par ces motifs

**LA COMMISSION**, jugeant en matière règlementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, **statue** :

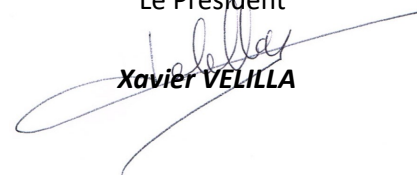
- Réserve de l'ARRATS ARÇON F.C. : **IRRECEVABLE**
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI
- Transmet à la Commission départementale de gestion des compétitions Seniors

**Droit de réserve non confirmée** : 25€ portés au débit du compte District de l'ARRATS ARÇON F.C. (524807)

La secrétaire de séance

  
**Katy DELMOTTE**

Le Président

  
**Xavier VELILLA**